



Arrêté n° DRI-20240512AT

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LE RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun du 19/04/2024,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, demeurant : Le Verdier 71960 La Roche Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 17/04/2024,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction en eau potable, sur la D308, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 13/05/2024 au 27/05/2024, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la Route D308 du PR 1 + 230 au PR 1 + 620, sur le territoire de la commune de Chassigny-sous-Dun, et déviée par les :

- D308 sur le territoire des communes de Chassigny-sous-Dun et Saint-Maurice-les-Châteauneuf,
- D985 sur le territoire des communes de Chassigny-sous-Dun et La Chapelle-sous-Dun,
- D987 sur le territoire des communes de Chassigny-sous-Dun, La Chapelle-sous-Dun et Saint-Maurice-les-Châteauneuf.

Article 2 :

Du 13/05/2024 au 27/05/2024, la circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la Route D308 du PR 1 + 230 au PR 1 + 620 .

Article 3 :

La signalisation réglementaire et l'itinéraire de déviation du présent arrêté sont mis en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél. 0385366888). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 :

Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassigny-sous-Dun, Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Dun et Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU et Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et du quotidien).

Fait à Charolles, le **19 AVR. 2024**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Chef du Service territorial
du Charolais-Bronnais



Pascal MAURIN

